

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 4 janvier 1983
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.115**
Manuel Pratique : 226

Objet : Réaffectation du personnel
conventionné de la C.C.A.S.

La note DP. 31-114 du 4/01/1983 a fixé les modalités relatives à la mobilité du personnel conventionné de la C.C.A.S. et de l'I.F.O.R.E.P. En complément nous vous communiquons ci-après celles qui sont retenues en matière de réaffectation consécutive à une réforme de structures ou à une inaptitude médicale.

1. REFORMES DE STRUCTURES

11. Dans le cas de réformes de structures entraînant la suppression d'un certain nombre de postes (déplacement d'une unité E.D.F.-G.D.F., arrêt d'une installation de production, suppression d'une institution C.C.A.S., ...), quel que soit le responsable de la réforme (E.D.F.-G.O.F. ou C.C.A.S.) dès que le principe en est arrêté, et dans un délai de six mois au moins avant la date de suppression des postes, la C.C.A.S. doit informer le personnel concerné par ces réformes.
12. Ce délai est mis à profit par la C.C.A.S. pour rechercher dans ses propres services une nouvelle affectation aux intéressés compte tenu de la spécificité des emplois.
13. Au terme du délai et après avoir épuisé toutes ses possibilités de réaffectation, la C.C.A.S. établit la liste des agents dont le cas n'a pu être réglé et qui sont alors considérés comme disponibles.
 131. Si c'est une unité E.D.F.-G.D.F. qui est à l'origine de la réforme, la C.C.A.S. lui transmet la liste de ces agents disponibles. Dès que le poste est supprimé, l'unité se préoccupe de rechercher une formation appropriée à l'agent disponible qui doit répondre par ailleurs aux conditions fixées au chapitre 2 "ACTE DE CANDIDATURE" de la note DP.31-114 et elle doit lui proposer dans un délai d'un an au moins trois postes susceptibles de lui convenir. La charge des salaires de l'agent est imputée à l'unité dès la suppression effective du poste.

132. Si c'est la C.C.A.S. qui est à l'origine de la réforme, elle transmet la liste des agents restés disponibles à la Direction Régionale de la Distribution et aux organismes des Services Nationaux sur le territoire desquels est située l'institution C.C.A.S.

Ces différents services recherchent des emplois possibles et font des propositions d'affectation dans les conditions du 131 ci-dessus, les salaires restant à la charge de la C.C.A.S. jusqu'à l'affectation dans un poste, les frais de la formation nécessaire à la reconversion des agents concernés étant pris en charge par la C.C.A.S.

133. Au terme du délai d'un an, si l'agent n'a pu être affecté dans l'un des postes proposés et intégré au statut, E.D.F.-G.D.F. sont dégagés de leurs obligations à son égard et la C.C.A.S. est chargée du règlement du cas.

Dans l'hypothèse où, par analogie aux dispositions de la note D.P. 34-4, la mise à la retraite anticipée de l'agent interviendrait s'il réunissait les conditions requises dans le cadre du "régime de retraite spécial C.C.A.S.", la charge financière en résultant incombera à l'organisme à l'origine de la réforme de structures. Il en serait de même pour toutes indemnités de licenciement qui pourraient être versées à l'agent.

134. Les agents affectés dans un poste à E.D.F.-G.D.F. en application des § 131 et 132 ci-dessus le seront dans les conditions fixées au § 5, "Titularisation" de la note DP. 31-114.

2. INAPTITUDE MEDICALE

Pour aider la C.C.A.S. à assurer le maintien de l'emploi de ceux de ses agents dont l'inaptitude médicale à tenir un poste aura été reconnue par le médecin du travail, les mesures suivantes sont arrêtées :

21. Procédure de réaffectation

211. Il appartient à la C.C.A.S. de rechercher en premier lieu dans ses propres services une autre affectation à l'agent.

212. Lorsque la C.C.A.S. aura épuisé toutes ses possibilités de réaffectation, elle s'adressera à l'unité ou aux unités de la région intéressées qui pourront, selon leurs possibilités et sous réserve que l'agent réponde aux conditions fixées à l'article 4 du statut national, affecter l'intéressé dans un poste vacant susceptible de lui convenir, éventuellement après une formation qui en tout état de cause incombera à la C.C.A.S., et selon la procédure suivante :

- le cas de l'agent est soumis à la commission secondaire compétente,
- La commission secondaire donne son avis sur les possibilités de réemploi de l'agent, sur les actions de formation éventuelles à mener, et dans ce cas, sur son aptitude à tenir un poste à l'issue de cette formation.

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE

213. Si cette procédure reste sans résultat, le dossier est alors soumis à la sous-commission des agents inadaptés qui proposera une affectation éventuelle dans une unité de la région concernée.

214. L'affectation dans un poste à E.D.F.-G.D.F. intervenant dans le cadre des § 212 et 213 se fera dans les conditions définies au § 5 "Titularisation" de la note DP. 31-114.

215. Les affectations en surnombre qui pourraient résulter des dispositions précédentes seront limitées et interviendront dans le cadre enveloppe annuelle de principe, correspondant au nombre moyen de cas qui n'ont pu être réglés par la C.C.A.S. au cours des trois dernières années précédant la mise en application des présentes mesures.

22. Charges résultantes

La prise en charge par la C.C.A.S. des dépenses entraînées par le réemploi des agents inadaptés sera effectuée selon les principes en vigueur dans nos établissements.

Le Directeur

P. DAURES